

Objet : Demande de réexamen des relations contractuelles avec les sociétés HP Inc. et Hewlett Packard Enterprise (HPE) au regard des obligations relatives au respect des droits humains et du Code de la commande publique

Madame la Directrice générale / Monsieur le Directeur général,

En tant que [organisation / syndicat / collectif ...], nous souhaitons attirer votre attention sur les relations contractuelles ou commerciales susceptibles d'exister entre [nom de l'administration / établissement public] et les sociétés HP Inc. et Hewlett Packard Enterprise (HPE).

Plusieurs rapports d'organisations de défense des droits humains, ainsi que des documents publics relatifs à des marchés publics israéliens, font état d'activités et de relations contractuelles entre ces entreprises et différentes autorités israéliennes opérant dans le Territoire palestinien occupé.

Des rapports établis par des organisations non gouvernementales¹ et par la rapporteuse spéciale des Nations unies pour le Territoire palestinien occupé, Francesca Albanese², indiquent notamment que Hewlett Packard Enterprise (HPE), spécialisée dans la fabrication et la commercialisation de matériel de stockage et de serveurs, détient plusieurs contrats liés à l'activité de HP par l'intermédiaire de sa filiale israélienne détenue à 100 %, Hewlett Packard (Israel) Ltd. Par l'intermédiaire de cette filiale israélienne, l'entreprise fournit des serveurs, des logiciels et des services à la police israélienne, au service pénitentiaire israélien, ainsi qu'au système informatique du registre de la population israélien, qui contient des informations sur les Palestiniens résidant dans les territoires occupés.

Depuis plusieurs années, HPE fournit notamment ses serveurs « Itanium » et ses services de maintenance pour le système d'informatisation de l'Autorité israélienne de la population et de l'immigration dans le cadre du « système Aviv »³. Ce système comprend des informations sur les Palestiniens ayant la citoyenneté israélienne ainsi que sur les résidents palestiniens des territoires palestiniens occupés. Plusieurs organisations de défense des droits humains ont documenté le rôle de dispositifs administratifs et technologiques dans la mise en œuvre de politiques discriminatoires affectant les Palestiniens, que certaines d'entre elles qualifient de système d'apartheid⁴.

Il est établi qu'en mai 2023, HPE a été engagée pour fournir trois serveurs Itanium pour le système Aviv pour un montant de 3 829 410 NIS (environ 932 000 EUR) pour la période allant de juin 2023 à juin 2026⁵.

En juillet 2024, il a également été rapporté que HPE avait été sélectionnée par l'armée israélienne pour participer à un projet de ferme de serveurs militaires, dans le cadre duquel

1 <https://www.whoprofits.org/companies/company/3774>

2 « D'une économie d'occupation à une économie de génocide Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 », Francesca Albanese, 2 juillet 2025, p. 11.

3 <https://www.whoprofits.org/companies/company/3774>

4 « L'apartheid israélien envers le peuple palestinien - un système cruel de domination et un crime contre l'humanité », Amnesty International, 1^{er} février 2022.

5 <https://www.whoprofits.org/companies/company/3774>

l'entreprise fournirait du matériel informatique et interviendrait dans le processus de sélection de l'entreprise chargée de la construction⁶.

Par ailleurs, en janvier 2024, la police israélienne a annoncé son intention de reconduire Hewlett Packard Israel comme fournisseur unique pour certains services informatiques pour une période supplémentaire de trois années, jusqu'à la fin décembre 2026, pour un montant d'environ 4 millions de NIS⁷.

HPE fournit également des équipements et des services de maintenance pour la ferme de serveurs centrale du service pénitentiaire israélien et pour son centre de sauvegarde. En mars 2025, HPE Israel a signé un contrat avec le service pénitentiaire israélien (IPS), sans appel d'offres et en tant que fournisseur unique, pour assurer la maintenance des équipements HPE installés dans ces infrastructures de mars 2025 à fin février 2026 pour un montant de 445 000 NIS⁸. À ce stade, rien n'indique que cette relation commerciale n'ait pas vocation à se poursuivre.

En outre, HPE est également impliquée dans la fourniture de l'infrastructure informatique du système national d'identification biométrique d'Israël. Depuis 2011, l'entreprise assure la fourniture, l'installation, la maintenance et l'exploitation de l'infrastructure informatique de ce système numérique national. En mai 2025, le contrat correspondant a été prolongé sans appel d'offres jusqu'à la fin mai 2028 pour un montant de 3 129 750 NIS⁹.

Dans son ordonnance du 26 janvier 2024, la Cour internationale de Justice a reconnu l'existence d'un risque plausible de génocide dans la bande de Gaza. Plusieurs observateurs internationaux, organisations de défense des droits humains et experts des Nations unies ont par ailleurs estimé que les autorités israéliennes n'avaient pas mis en place, à ce stade, de mesures suffisantes de nature à mettre fin aux conditions susceptibles d'entraîner la destruction d'une partie de la population palestinienne dans la bande de Gaza.

Le 19 juillet 2024, la Cour internationale de Justice a également rendu un avis consultatif déclarant illégale l'occupation israélienne du Territoire palestinien occupé et rappelant l'obligation pour les États de ne pas reconnaître comme licite une situation résultant d'une violation grave du droit international ni d'apporter aide ou assistance au maintien de cette situation.

Dans sa résolution du 18 septembre 2024, l'Assemblée générale des Nations unies a également appelé les États à prendre des mesures afin que les sociétés et entités relevant de leur juridiction s'abstiennent de tout acte qui impliquerait la reconnaissance de la situation créée par la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé ou qui constituerait une aide ou une assistance au maintien de cette situation.

Au regard de ces éléments, les activités mentionnées ci-dessus suggèrent que certaines prestations fournies par HPE aux autorités israéliennes pourraient être susceptibles de contribuer à des violations graves du droit international et des droits humains.

6 <https://www.whoprofits.org/companies/company/3774>

7 <https://www.whoprofits.org/companies/company/3774>

8 <https://www.whoprofits.org/companies/company/3774>

9 <https://www.whoprofits.org/companies/company/3774>

Dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés publics, les acheteurs publics sont tenus de veiller au respect des principes d'intégrité, de probité et de responsabilité dans la sélection de leurs partenaires contractuels.

À cet égard, le Code de la commande publique prévoit la possibilité d'exclure de la procédure de passation d'un marché public un opérateur économique lorsqu'il peut être établi qu'il s'est rendu coupable d'une faute professionnelle grave remettant en cause son intégrité.

Si certaines causes d'exclusion reposent sur l'existence d'une condamnation judiciaire définitive, le droit de la commande publique permet également à l'acheteur public d'apprécier l'existence d'une faute professionnelle grave au regard d'un faisceau d'indices suffisamment sérieux et concordants, dès lors que ceux-ci sont de nature à mettre en cause l'intégrité ou la fiabilité de l'opérateur économique.

Dans ce contexte, les éléments publics mentionnés ci-dessus sont susceptibles de soulever des interrogations légitimes quant à la conformité des activités de ces entreprises avec les exigences éthiques et juridiques applicables à la commande publique.

Au regard de ces éléments, nous vous demandons d'engager un réexamen des relations contractuelles existantes entre votre administration et les sociétés HP Inc. et Hewlett Packard Enterprise (HPE), ainsi que de la participation éventuelle de ces sociétés à de futures procédures de passation de marchés publics. Nous vous invitons également à examiner, au regard des dispositions du Code de la commande publique relatives aux motifs d'exclusion des opérateurs économiques, si les éléments publiquement disponibles sont de nature à justifier l'exclusion de ces sociétés de procédures de passation ou la cessation de relations contractuelles existantes.

Nous nous tenons à votre disposition pour échanger sur ces éléments et sur les mesures susceptibles d'être mises en œuvre afin de garantir la conformité des procédures de commande publique avec les obligations juridiques et les engagements éthiques de votre administration.

Veuillez agréer, Madame la Directrice générale / Monsieur le Directeur général, l'expression de notre considération distinguée.

[Ajouter un passage en proposant une rencontre publique, ouvrir dialogue]